



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Public Works and Government Services Canada
ATB Place North Tower
10025 Jasper Ave./10025 ave. Jasper
5th floor/5e étage
Edmonton
Alberta
T5J 1S6
Bid Fax: (780) 497-3510

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet CM Services, PCSP Resolute	
Solicitation No. - N° de l'invitation E0209-161645/A	Date 2015-12-24
Client Reference No. - N° de référence du client NRCAN E0209-161645	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWU-023-10665	
File No. - N° de dossier PWU-5-38256 (023)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-02-02	Time Zone Fuseau horaire Mountain Standard Time MST
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Taylor (RPC), Ian	Buyer Id - Id de l'acheteur pwu023
Telephone No. - N° de téléphone (780) 566-9487 ()	FAX No. - N° de FAX (780) 497-3510
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA STE 1650 635-8TH AVE S.W. CALGARY Alberta T2P3M3 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada
ATB Place North Tower
10025 Jasper Ave./10025 ave Jasper
5th floor/5e étage
Edmonton
Alberta
T5J 1S6

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à IP11.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION

Des changements ont été apportés aux Dispositions relative à l'intégrité - soumission du gouvernement du Canada en date du 3 juillet 2015. Voir IG01, Disposition relatives à l'intégrité-soumission des Instructions Générales pour plus d'information.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

SERVICES DE GESTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION Programme de travaux de Resolute pour le complexe du PPCP PROJET: R.076692.001

TABLE DES MATIÈRES

Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires (IP)

Conditions supplémentaires (CS)

Instructions générales aux soumissionnaires (IG)

Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)

Annexe A - Mandat

Annexe B - Document des procédures et normes de TPSGC

Annexe C - Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats

Annexe D - Attestation d'assurance

Appendice 1 - Formulaire de proposition de prix

Appendice 2 - Section 01, Exigences générales

Appendice 3 - Disposition relatives à l'intégrité-liste de noms

Appendice 4 - Pouvoirs du représentant du ministère

Appendice 5 - Attestation volontaire à l'appui du recours aux apprentis

Appendice 6 - Exigences en matière de santé et sécurité

Appendice A – Attestation des conditions Inuits en matière d'approvisionnement

Appendice B - Évaluation de l'incitatif pour l'emploi d'Inuits et des pénalités

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

IP01	Disposition relatives à l'intégrité - Déclaration de condamnation à une infraction
IP02	Documents de la proposition
IP03	Instructions, clauses et conditions uniformisées
IP04	Définition de soumissionnaire
IP05	Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
IP06	Révision des soumissions
IP07	Conférence des soumissionnaires – <i>Ne s'applique pas</i>
IP08	Soumissions déposées en retard
IP09	Période de validité des propositions
IP10	Évaluation
IP11	Appuyer le recours aux apprentis
IP12	Comptes rendus
IP13	Notification des communications
IP14	Sites Web

IP01 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - DECLARATION DE CONDAMNATION A UNE INFRACTION

Conformément à la Déclaration de condamnation à une infraction, du paragraphe 10 (copié ci-dessous) des Instruction Générales, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le Formulaire de déclaration, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

IP02 LES DOCUMENTS DE SOUMISSION

Liste des documents faisant partie de la proposition :

- (a) Demande de propositions - page 1;
- (b) Instructions spéciales aux soumissionnaires;
- (c) Conditions supplémentaires;
- (d) Instructions générales aux soumissionnaires;
- (e) Exigences relatives aux soumissions et évaluation;
- (f) Annexe A - Mandat;
- (g) Annexe B - Document sur les procédures et les normes de TPSGC;
- (h) Appendice 1 - Formulaire de proposition de prix;
- (i) Appendice 2 - Division 01 Exigences générales;
- (j) Appendice 6 - Exigences en matière de santé et sécurité;
- (k) toute modification publiée avant la date de clôture.

Le fait de présenter une soumission indique que le soumissionnaire reconnaît avoir lu ces documents et accepte de s'y conformer.

IP03 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de propositions et dans le contrat subséquent par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

Les soumissionnaires qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

IP04 DÉFINITION DE SOUMISSIONNAIRE

« **Soumissionnaire** » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui présente une soumission pour l'exécution d'un contrat de fourniture de biens ou de services ou d'un contrat de construction. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

On entend par « **coentreprise** » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans un consortium, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, ou toute perception de conflit d'intérêts, il est interdit à toute personne ou entité qui agit à titre de directeur des travaux de construction ou dans le cadre d'un projet conjoint du directeur des travaux de construction, et non à une personne sans lien de dépendance du directeur des travaux de construction, ne sont pas admissibles à présenter des soumissions pour tous les travaux de construction des appels d'offres émis pour des travaux présentés dans le cadre de ce contrat de gestion de la construction. Plus précisément, toute entité agissant à titre de directeur particulier des travaux de construction sera jugée en conflit d'intérêts lui enlevant le droit de présenter une offre à la suite de quelque appel d'offres fait aux fins du présent projet. Ceci ne limite pas la capacité du directeur des travaux de construction d'utiliser ses propres effectifs, avec l'autorisation du représentant du Ministère.

IP05 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

- 1) Les demandes de renseignements concernant la demande de propositions doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante nommée à la page 1 de la demande de propositions le plus tôt possible pendant la durée de cette demande de propositions. Exception faite des questions portant sur l'approbation des matériaux de substitution décrites dans l'IG16 des instructions générales aux soumissionnaires, les demandes de renseignements doivent être reçues au plus tard dix (10) jours civils avant la date limite, pour laisser suffisamment de temps pour fournir une réponse. Il se peut qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après la date limite.
- 2) Par souci d'uniformité et pour assurer la qualité des renseignements fournis aux soumissionnaires, l'autorité contractante examinera toutes les demandes de renseignements et décidera de publier une modification ou non.
- 3) Pendant toute la durée de la demande de propositions, les demandes de renseignements et autres communications relatives à la présente demande de propositions doivent être adressées EXCLUSIVEMENT à l'autorité contractante nommée à la page 1 de la demande de propositions. Le non respect de cette exigence pendant la durée de la demande de proposition peut, pour cette unique raison, entraîner le rejet d'une proposition.

IP06 RÉVISION D'UNE PROPOSITION

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 780-497-3510.

IP07 CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES - Ne s'applique pas

IP08 SOUMISSIONS DÉPOSÉES EN RETARD

Conformément à la politique de TPSGC, les propositions présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la demande de soumissions sont retournées à leur expéditeur sans être décachetées.

IP09 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

- 1) Le Canada se réserve le droit de prolonger la durée de validité des propositions prescrite à la clause SA05 du formulaire de proposition de prix. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prolongation proposée.
- 2) Si la prolongation décrite au paragraphe 1) de l'IP08 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada poursuivra immédiatement l'évaluation des propositions et ses processus d'approbation.
- 3) Si la prolongation décrite au paragraphe 1) de l'IP08 est refusée par écrit des soumissionnaires, le Canada, à sa seule discrétion, pourra :
 - (a) soit poursuivre l'évaluation des propositions des soumissionnaires qui ont accepté la prolongation proposée et demander les autorisations nécessaires;
 - (b) soit annuler la demande de propositions.
- 4) Les présentes dispositions ne sauraient limiter de quelque façon que ce soit les droits du Canada conférés par l'IG12 des Instructions générales aux soumissionnaires.

IP10 ÉVALUATION

- 1) Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
 - (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de propositions;
 - (b) communiquer avec les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - (d) examiner les installations ainsi que les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences de la demande de propositions;

-
- (e) corriger toute erreur dans les prix calculés des soumissions en utilisant les prix unitaires ainsi que toute erreur relative aux quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire prévaudra;
 - (f) vérifier les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources gouvernementales ou en communiquant avec des tiers;
 - (g) soumettre à une entrevue, aux frais des soumissionnaires, les soumissionnaire ou personnes proposées pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.
2. L'autorité contractante établira le nombre de jours dont disposeront les soumissionnaires pour se conformer à toute demande concernant les éléments susmentionnés. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

IP11 INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées (APPENDICE 5) aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti * autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à l'APPENDICE 5.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à l'APPENDICE 5

** **Le ratio compagnon/apprenti**, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrétés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.*

IP12 SEANCE D'EXPLICATIONS

Si un proposant souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la Demande de propositions dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faibles de la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres propositions. Les explications peuvent être fournies par écrit, par téléphone ou en personne.

IP13 NOTIFICATION DES COMMUNICATIONS

Le gouvernement du Canada exige que l'adjudicataire avise à l'avance l'autorité contractante nommée à la page 1 de la demande de propositions de son intention de faire publiquement l'annonce de l'attribution d'un marché.

IP14 SITES WEB

La consultation de certains des sites Web figurant dans les documents de la demande de propositions s'effectue à partir d'hyperliens. Les adresses de ces sites Web sont énumérées dans la liste suivante :

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL>

Achats et ventes : <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (formulaire PWGSC-TPSGC 2913) :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Cautionnement de soumission (Formulaire PWGSC-TPSGC 504) : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505) : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf>

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506) :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf>

Attestation d'assurance (formulaire PWGSC-TPSGC 357) : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/357.pdf>

Solicitation No. - N° de l'invitation
E0209-161645/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
NRCAN E0209-161645

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWU-5-38256

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwu023
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

CCUA : <http://https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

Échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction :
http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml

TPSGC – Programme de sécurité industrielle : <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC – Code de conduite pour l'approvisionnement : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- CS01 Modifications aux documents contractuels
- CS02 Appels d'offres
- CS03 Détermination des coûts de construction
- CS04 Conditions d'assurance
- CS05 Exigences relatives à la sécurité lieux de sauvegarde des documents
- CS06 Engagements ERTIN

CS01 MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) R2810D : Ajoutez l'alinéa suivant 1) (g) à CG1.2.2 :

(g) Mandat

- 2) R2850D : Le paragraphe suivant est ajouté à CG5.4 :

6) La portion des travaux effectués à tarif fixe doit être facturée en versements égaux mensuels pendant la durée du contrat. Les versements doivent être recalculés à tous les mois en fonction de tout changement dans la date de fin des travaux.

- 3) R2860D : La CG6.4 est remplacée au complet par ce qui suit :

CG6.4 Calcul du prix

1) Toute modification du prix des travaux découlant d'un changement des travaux aux termes de CG6,1 doit correspondre à tous les coûts légitimes et raisonnables, incluant ceux dus à des délais subis par l'entrepreneur ou à toutes les économies réalisées par l'entrepreneur au chapitre de la main-d'œuvre, de l'ouvrage et des matériaux payables au titre des coûts de construction.

2) Si le prix final des travaux, excluant les honoraires de l'entrepreneur, ne se situe pas entre 75 et 125 % du coût estimatif de construction, l'une ou l'autre partie au marché peut demander la négociation d'une modification au pourcentage des honoraires de l'entrepreneur pour la partie des travaux en deçà ou au delà de ces seuils :

A) lorsque il existe une différence probante dans le coût d'exécution des travaux par l'entrepreneur entre le coût estimatif de construction et le coût réel d'exécution des travaux de construction;

B) lorsque la différence de coût est uniquement attribuable à la différence entre le coût réel et le coût estimatif de construction.

Il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, de justifier et de quantifier la modification proposée. En aucun cas, le montant total payé au titre des honoraires de l'entrepreneur, modifié à la suite d'une réduction du prix des travaux, ne peut être inférieur au montant qui aurait été payé si le coût réel des travaux avait été égal à 75 % du coût estimatif de construction.

- 3) Le coût total du marché correspond à la somme des honoraires fixes, du coût réel de construction, des honoraires proportionnels et des modifications effectuées conformément au marché.

CS02 APPELS D'OFFRES

- 1) L'entrepreneur doit procéder à des appels d'offres chaque fois qu'il est rentable de le faire pour quelque partie des travaux dont la valeur estimative est inférieure à 25 000 dollars.
- 2) L'entrepreneur doit solliciter au moins trois offres avant de signer un sous-contrat pour quelque partie des travaux que ce soit dont la valeur estimative est égale ou supérieure à 25 000 dollars.
- 3) L'entrepreneur peut, avec l'assentiment du Canada, négliger l'obligation de solliciter trois offres lorsqu'il n'en va pas de l'intérêt public ou lorsque moins de trois entreprises sont aptes à effectuer les travaux.

CS03 DÉTERMINATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION

- 1) Le prix de toute partie des travaux confiée à un sous-traitant doit être égale au coût du sous-contrat majoré des honoraires proportionnels du directeur des travaux.
- 2) Toute modification au montant d'un marché de sous-traitance doit être approuvée par écrit par le Canada. Le directeur des travaux n'est pas autorisé à quelque autre honoraire additionnel en sus des honoraires proportionnels.
- 3) Toute demande d'ajustement du montant d'un marché de sous-traitance doit être justifiée au moyen d'une ventilation des coûts estimatifs détaillant les coûts totaux de main-d'œuvre, de matériaux, de transformation et le montant de toute réserve. L'entrepreneur veillera à ce que les prix de la ventilation soient justes et raisonnables, et qu'ils soient conformes aux éléments suivants :
 - (a) Les taux de main-d'œuvre doivent être calculés conformément aux conventions collectives applicables. Les taux de main-d'œuvre non régis par un syndicat seront établis conformément à la Clause générale de justes salaires contenue dans les Conditions de travail. Tous les taux de main-d'œuvre devront être autorisés par écrit par le Canada.
 - (b) Le coût de tous les matériaux et de transformation doivent correspondre aux coûts réels payés aux fournisseurs, incluant toute remise applicable.
 - (c) Des réserves doivent être négociées par l'entrepreneur pour toute modification et elles doivent représenter un montant raisonnable compte tenu de la nature et de la complexité de chaque changement.
- 4) Le prix de toute partie des travaux qui n'est pas effectuée par un sous-traitant ou payé contre des honoraires fixes est égal aux coûts réels de la partie des travaux majoré du taux des honoraires proportionnels de l'entrepreneur.

CS04 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en

vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

2) Période d'assurance

- a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
- b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

3) Preuve d'assurance

- a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS05 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ LIEUX DE SAUVEGARDE DES DOCUMENTS.

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

CS06 Engagements ERTIN

1. L'entrepreneur reconnaît que :

- 1.1 L'appel d'offres (AO) ou la demande de proposition (DP) et le présent marché sont visés par l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada ("Accord"); et
- 1.2 en vertu de l'alinéa 24.6.1 de l'Accord, les critères d'évaluation des soumissions inclus dans l'AO ou la DP et le présent marché comprennent un engagement à effectuer les travaux de manière à atteindre les objectifs faisant partie des critères suivants :
 - 1.2.2 dans l'exécution des marchés, embauchage de travailleurs qui sont des Inuit, recours aux services professionnels des Inuit ou de fournisseurs qui sont soit des Inuit, soit des entreprises inuit;
 - 1.2.3 prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Inuit.

-
2. L'entrepreneur reconnaît et confirme avoir pris les engagements suivants (appelées collectivement ci-après " Déclarations relatives au Nunavut ") tels que présentés dans le paragraphe 1 ci-dessus et dans sa soumission pour ce marché (sera complété au moment de l'octroi du contrat):

ENGAGEMENT

- 3.1 -
- 3.2 -
- 3.3 -
- 3.4 -

3. L'entrepreneur reconnaît que les " Déclarations relatives au Nunavut " :
- 3.1 deviennent des engagements en vertu du présent tout contrat; et que
 - 3.2 doivent être confirmés par des documents sur demande du gestionnaire de projet ou l'autorité contractante.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SOUMISSIONNAIRES

- IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
- IG02 La proposition
- IG03 Identité ou capacité juridique du soumissionnaire
- IG04 Taxes Applicables
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Composition de l'équipe de direction des travaux de construction
- IG07 Limite quant au nombre de propositions
- IG08 Liste des sous-traitants et des fournisseurs
- IG09 Garantie de soumission à déposer
- IG10 Présentation des propositions
- IG11 Modification des propositions
- IG12 Rejet des propositions
- IG13 Coût des propositions
- IG14 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- IG15 Respect des lois applicable
- IG16 Approbation des matériaux de remplacement
- IG17 Évaluation du rendement
- IG18 Conflit d'intérêt - Avantage indu
- IG19 Capacité financière

IG01 (2015-07-03) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - SOUMISSION

1. Interprétation

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité, les définitions suivantes s'appliquent :

« Affilié » :

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'entrepreneur ou la société contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou la société.

« Contrôle » :

a. Contrôle direct, par exemple :

- i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
- iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;

-
- iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
 - v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :
- une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de :
 - i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,
- est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« Entente administrative » :

entente négociée entre un fournisseur ou un fournisseur éventuel et le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension.

« Inadmissibilité » :

non admissible pour l'obtention d'un contrat.

« Suspension » :

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

2. Déclaration

- a. Les soumissionnaires doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et être admissible pour l'attribution d'un contrat en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension. En outre, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions d'une manière honnête, équitable et exhaustive, afin de refléter avec exactitude leur capacité de satisfaire aux exigences des demandes de soumissions et à celles des contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats seulement s'ils pourront s'acquitter de toutes les obligations prévues au contrat.
- b. En présentant une soumission, les soumissionnaires attestent comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'obtention d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé par le ministre de TPSG, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, à la suite d'une période de préavis déterminée, de résilier le contrat pour manquement.

3. Liste de noms

- a. Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète de noms de tous les administrateurs. Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s). Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
- b. Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.
- c. Le soumissionnaire doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement pouvant toucher la liste de noms des administrateurs pendant le processus d'approvisionnement.

4. Demande de renseignements supplémentaires

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, validations d'un tiers qualifié par le ministre de TPSG et autres éléments prouvant son identité ou son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.

5. Loi sur le lobbying

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

6. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes, laquelle entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du Code criminel et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - i. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
 - ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du Code criminel, ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou

participé, qui rendrait l'affilié du soumissionnaire inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

7. Infractions commises au Canada

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes qui les rendrait inadmissibles à obtenir un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du Code criminel, ou
 - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la Loi sur la concurrence, ou
 - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
 - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
 - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
 - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du soumissionnaire inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

8. Infractions commises à l'étranger

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, serait similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions

commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, qui les rendrait inadmissibles à obtenir un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger et que :

- i. la cour devant laquelle le soumissionnaire ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. le soumissionnaire ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - iv. le soumissionnaire ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle le soumissionnaire ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du soumissionnaire inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

9. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat

- a. Le soumissionnaire atteste comprendre que si lui ou tout affilié du soumissionnaire ont été déclarés coupable de certaines infractions ou ont été tenus responsables de certains actes, comme décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger et Loi sur le lobbying, lui-même ou ses affiliés seront inadmissibles à l'obtention d'un contrat, sauf en cas d'exception destinée à protéger l'intérêt public.
- b. Le soumissionnaire atteste comprendre qu'il est inadmissible à l'obtention d'un contrat lorsque déterminé par le ministre de TPSG conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension, et lorsque la période d'inadmissibilité ou de suspension n'est pas encore expirée.

10. Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le Formulaire de déclaration, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

11. Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à l'obtention d'un contrat :

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de

présentation de la soumission, la période d'inadmissibilité pour l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

- c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, a été tenu responsable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, la période d'inadmissibilité pour l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

12. Pardons accordés par le Canada

Une détermination d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat ne sera pas effectuée ou maintenue par le ministre de TPSG dans le cadre des présentes dispositions relatives à l'intégrité, concernant une infraction ou un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le soumissionnaire ou un affilié du soumissionnaire :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du Code criminel;
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la Loi sur le casier judiciaire;
- e. a obtenu un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire - dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

13. Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le soumissionnaire ou ses affiliés ont en tout temps bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens, aux absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, aux suspensions du casier ou à la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

14. Suspension de la période d'inadmissibilité

Le soumissionnaire atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux effectuée en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le ministre de TPSG par le biais d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au soumissionnaire ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont orientés par les modalités de l'entente administrative. Sujet au paragraphe Exception destinée à protéger l'intérêt du public, une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.

15. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs

Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou s'il présente des renseignements faux ou trompeurs, conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG déclarera le soumissionnaire inadmissible à obtenir des contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date déterminée par le ministre de TPSG.

16. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

Le soumissionnaire atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

17. Suspension d'un soumissionnaire

Le soumissionnaire atteste comprendre que le ministre de TPSG peut suspendre un soumissionnaire et l'empêcher d'obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le soumissionnaire a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger ou a admis en être coupable. La période de suspension prend effet à la date déterminée par le ministre de TPSG. Une période de suspension n'écourte ni n'arrête toute autre période d'inadmissibilité que le ministre de TPSG peut avoir imposée à un soumissionnaire.

18. Validation par un tiers

Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il, ou l'un de ses affiliés, a été soumis à une période d'inadmissibilité à l'attribution de contrats à laquelle les paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions, une confirmation émise par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le ministre de TPSG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut de produire la confirmation par un tiers indépendant en question, la soumission sera déclarée non recevable.

19. Sous-traitants

Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats passés avec les premiers sous-traitants comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.

20. Exception destinée à protéger l'intérêt public

Le soumissionnaire atteste comprendre :

- a. qu'à moins qu'il soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application de l'article 750(3) du *Code criminel*, le Canada peut passer un contrat avec un soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, celles que voici :
 - i. il s'agit d'un cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
 - ii. le soumissionnaire est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
 - iii. le contrat est essentiel au maintien de stocks d'urgence suffisants afin de prévenir toute pénurie possible;
 - iv. si le contrat n'est pas passé avec le soumissionnaire, cela pourrait compromettre considérablement la sécurité du pays, la santé, la sécurité ou le bien-être financier et économique de la population canadienne ou bien le fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;
- b. que le Canada peut se prévaloir du présent paragraphe pour conclure un contrat avec un soumissionnaire inadmissible seulement si ce dernier a conclu une entente administrative avec le ministre de TPSG, selon des conditions qui sont nécessaires à la

protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel marché. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant l'invitation à soumissionner.

IG02 LA PROPOSITION

- 1) La proposition doit :
 - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation fourni par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible dudit formulaire, identique en tous points au formulaire disponible par l'entremise du SEAOG;
 - b) être établie en fonction des documents de demande de propositions énumérés dans les instructions particulières à l'intention des soumissionnaires;
 - c) être remplie correctement;
 - d) être signée par un représentant autorisé du proposant;
 - e) être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG09;
 - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de demande de propositions où il est stipulé que ledit document doit accompagner la proposition.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG12, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par les signataires de la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.
- 3) Sauf avis contraire dans un document de demande de propositions, l'envoi de propositions par télécopieur n'est pas autorisé.

IG03 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de :
 - a) ce pouvoir de signature;
 - b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales;

avant l'attribution du contrat. La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les signataires autorisés à signer la présente proposition au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents

de société par actions ou de l'enregistrement de la désignation commerciale d'un propriétaire unique ou d'une société de personne.

IG04 TAXES APPLICABLES

« *Taxes applicables* » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION

1) Pour l'application de la CG1,8, « Lois, permis et taxes », des conditions générales du marché, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure dans le montant de leur soumission les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE DIRECTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

1) En présentant une proposition, le soumissionnaire déclare et atteste que les personnes morales et physiques proposées dans l'offre des services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans le cadre de la réalisation du projet et de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le proposant suggère, pour réaliser le projet, une personne physique qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

IG07 LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS

- 1) Bien qu'il ne soit pas nécessaire de constituer une coentreprise pour participer à ce marché, des firmes peuvent décider de le faire, si elles le jugent opportun. Toutefois, on n'acceptera qu'une proposition par proposant, qu'elle soit présentée par une firme à titre de proposant distinct ou par cette firme dans le cadre d'une coentreprise. Si une firme intervenant individuellement ou dans le cadre d'une coentreprise présente plusieurs propositions, elles seront toutes rejetées, et la firme ou coentreprise dont cette firme fait partie ne sera pas retenue.
- 2) On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans un consortium, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
- 3) Ne constitue pas un accord de coentreprise, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec une entreprise principale qui peut faire appel à des sous-traitants pour assurer certaines tranches des travaux. Par conséquent, différents proposant peuvent proposer d'inclure dans leur équipe de direction des travaux, un même sous-traitant.
- 4) Sans égard au paragraphe 3 ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, réels ou apparents, lorsqu'une firme agit à titre de proposant individuel ou comme composante d'un proposant en coentreprise, cette firme ne peut faire partie de l'équipe d'un autre proposant, que ce soit à titre de sous-traitant ou à titre de composante d'un autre proposant en consortium. À défaut de respecter cette restriction, toutes les propositions ainsi présentées seront rejetées.
- 5) Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IG08 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IG09 Exigences relatives à la garantie de soumission

1. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 p. 100 du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission qui peut être exigée. Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.
2. Le cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504) doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter les signatures originales ainsi que le sceau d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée à l'Appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor.
3. Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
 - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
4. Aux fins du sous-alinéa 3.a. de la IG08
 - a. une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b. si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4.c. de la IG08
 - c. une institution financière agréée est :
 - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la Loi canadienne sur les paiements;
 - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'a Régie de l'assurance-dépôts du Québec Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;

-
- iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
- v. La Société canadienne des Postes.
5. Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a. soit payables au porteur; ou
- b. soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
- c. soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom du Receveur général du Canada conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
6. Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
7. Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 6) de l'IG08
- a. doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
- i. verse un paiement au receveur général du Canada, en tant que bénéficiaire;
- ii. accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
- iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
- iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
- b. précise la somme nominale qui peut être retirée;
- c. précise sa date d'expiration;
- d. prévoit le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant du ministère autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
- e. prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f. prévoit son assujettissement aux *Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires* de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no 600; En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et

-
- g. est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
8. La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a. la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et
 - b. la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c. l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement; et
 - d. la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e. l'annulation de l'invitation pour tous les soumissionnaires.
9. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 8 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG10 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

- 1) Le formulaire de soumission rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné sur la page frontispice « Demande de propositions » pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire dans les Instructions spéciales aux proposants :
 - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte;
 - c) aucune demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
 - a) le numéro de l'invitation;
 - b) le nom du soumissionnaire;
 - c) l'adresse de retour;
 - d) l'heure et la date de clôture.
- 4) La livraison correcte des soumissions dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.

IG11 MODIFICATION DES PROPOSITIONS

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la modification soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document ou la télécopie doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire.

- 2) Une modification à une soumission comportant des prix unitaires doit clairement identifier les modifications aux prix unitaires et préciser auxquels des prix unitaires elle s'applique.
- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une modification antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, les modifications irrecevables seulement devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur les autres révisions recevables.

IG12 REJET DES PROPOSITIONS

- 1) Le Canada peut accepter quelque proposition que ce soit, que se soit la plus basse ou non, et il peut rejeter quelque proposition que ce soit ou rejeter toutes les propositions.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG12, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - b) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - c) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - d) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - e) des preuves basées sur la conduite ou le comportement antérieur du proposant, d'un sous-traitant ou d'une personne devant exécuter les travaux démontrent à la satisfaction du Canada qu'il est inapte ou qu'il a fait preuve d'inconduite;
 - f) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada :
 - i. le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission;
 - ii. le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG12, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
 - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;

-
- c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du ministère et de ses représentants;
- d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG12, le Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
- b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
- c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément l'alinéa 1), 2), 3) ou 4) de l'IG12, pour des motifs distincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)f) de l'IG12, le Canada doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG13 COÛTS RELATIFS AUX PROPOSITIONS

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

IG14 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

1. Pour obtenir un contrat, un proposant doit détenir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA). Pour obtenir un NEA, les soumissionnaires peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs dans le site Web d'Accès entreprises Canada. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent communiquer avec l'agent d'inscription des fournisseurs situé le plus près.

IG15 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences, permis, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations valides requises pour satisfaire aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG15, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation,

- déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
3. Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG18 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG16 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période de demande de soumissions, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des marchés reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date fixée pour la clôture de la demande de soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumissions.

IG17 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
- 2) Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913, SELECT - Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur est utilisé pour évaluer le rendement.

IG18 CONFLIT D'INTÉRÊT - AVANTAGE INDU

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
- a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions, ou est en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent;
 - b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2) Le Canada ne considère pas qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe (réellement ou en apparence) un conflit d'intérêts ou un avantage indu.

IG19 CAPACITÉ FINANCIÈRE

- 1) **Exigences en matière de capacité financière** : Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante peut, dans un avis écrit, exiger que ce dernier fournisse, pendant l'évaluation des soumissions, une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants à l'autorité contractante dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'avis ou dans un délai précisé dans l'avis écrit par l'autorité contractante.
- a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
 - b. si les états financiers mentionnés au paragraphe 1.a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - c. si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - d. Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - e. Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - f. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être appliquées, ainsi que toute l'information sur le mode de financement des déficits.
 - g. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.

-
- 2) Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
- 3) Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à f) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par TPSGC, ne soit fourni avec les renseignements exigés.
4. **Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC** : Le soumissionnaire n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :
- a. le soumissionnaire indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
 - b. le soumissionnaire autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin. Il incombe au soumissionnaire de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.
5. **Autres renseignements** : Le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
6. **Confidentialité** : Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).
7. **Sécurité** : Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire peut lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES

- EPEP 1 Renseignements généraux
- EPEP 2 Exigences de présentation et évaluation des propositions techniques
- EPEP 3 Entente sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavut
- EPEP 4 Note total
- EPEP 3 Évaluation du prix
- EPEP 5 Méthode de sélection

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

EPEP 1 Renseignements généraux

1.1 Présentation de propositions

- 1.1.1 Les propositions sont présentées selon une procédure prévoyant " deux enveloppes ", dans le cadre de laquelle les soumissionnaires soumettront les aspects techniques de leur soumission dans une enveloppe et la proposition du prix et les garanties de sécurité dans la deuxième enveloppe.
- 1.1.2 Soumettre **un (1) original et une (1) copie électronique (CD ou clé USB)** de la proposition technique (enveloppe un).

Soumettre une proposition signée et dûment remplie, selon le modèle demandé, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des propositions, et envoyer les propositions **UNIQUEMENT** au bureau désigné sur la page couverture de la demande d'autorisation de projet.

- 1.1.3 Soumettre un (1) original signé de la proposition de prix et les garanties dans une enveloppe scellée (deuxième enveloppe).

Soumettre un formulaire signé de proposition de prix, dûment rempli, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des propositions et accompagnée d'une garantie de soumission conformément aux Instructions générales aux soumissionnaires.

1.2 Présentation des propositions

- 1.2.1 Les exigences ci-après doivent être respectées lorsqu'on présente une proposition :

- a) Format du papier - 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po)
- b) Taille minimale de la police de caractères - Times 11 points ou l'équivalent
- c) Largeur minimale des marges - 12 mm à gauche, à droite, en haut et en bas
- d) Il est préférable que les propositions soient imprimées recto verso.
- e) Une (1) " page " s'entend d'un côté d'une feuille de 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po); les feuilles à volets de 279 mm x 432 mm (11 po x 17 po) pour les feuilles de calcul, les organigrammes, etc. seront comptés comme deux pages.
- f) L'ordre des propositions doit respecter l'ordre établi dans la section des EPEP de la demande de propositions.
- g) Le nombre maximal de pages (y compris le texte et les graphiques) à soumettre pour les exigences cotées EPEP 2 est trente (30) pages. Les éléments suivants ne sont pas visés par la limitation du nombre de pages :
 - i) la lettre d'accompagnement, de l'indice ou de l'article intercalaires ne contenant pas de renseignements techniques
 - ii) Page de couverture de la DP Page couverture des révisions de la DP
 - iii) Table des matières
 - iv) Séparateurs de sections qui ne contiennent pas de renseignements techniques

v) Appendice A - formulaire de proposition de prix

Conséquence de la non-conformité : les pages qui dépassent la limite ci-dessus concernant le nombre de pages et les pièces jointes seront retirés de la proposition et ne seront pas transmises aux membres du conseil d'évaluation de TPSGC pour évaluation.

1.3 Évaluation des propositions

1.3.1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions.
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires.
- c) Le formulaire de proposition de prix doit être rempli au complet et accompagné de la garantie de soumission requise.

1.3.2. Les soumissions qui ne respectent pas l'énoncé 1.3.1 seront déclarées non recevables. Les propositions recevables seront évaluées et recevront une cote en fonction des critères décrits à la section EPEP 2.

EPEP 2 EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATIONS DES PROPOSITIONS TECHNIQUES

2.1 CRITÈRE TECHNIQUE 1 - Expérience du soumissionnaire : (nombre maximum de points : 30; cote minimale obligatoire : 18 points)

Décrire les réalisations et les accomplissements du soumissionnaire concernant des travaux liés au projet défini.

Renseignements à fournir

Décrire un maximum de trois (3) projets dans le cadre desquels l'entreprise a exercé les fonctions de directeur de travaux et, préférablement, un certificat d'achèvement a été délivré, réalisé au cours des quinze (15) dernières années. Indiquer clairement en quoi il s'agit de projets comparables au projet visé par la présente DP. L'équipe d'évaluation recherche une expérience en matière de gestion de la construction dans les secteurs suivants :

- Construction d'un laboratoire ou d'une installation de recherche
- Construction dans l'Arctique
- Travail dans des collectivités isolées, où le matériel et l'équipement devaient être transportés par air et par mer;
- Travail au sein de collectivités des Inuits et/ou des Premières nations;
- Projets durables, notamment la norme LEED, le système de cotation Labs21 ou des méthodes semblables en matière de durabilité;
- Collaboration avec le gouvernement fédéral, y compris dans le cadre de projets touchant un organisme client compétent lié à l'organisme de gestion de projet.

Inclure dans votre description, au moins, les renseignements suivants :

- Une courte description du projet et du but, y compris la valeur totale des travaux de construction et des contrats gérés, ainsi que les dates de début et d'occupation. Précisez clairement si les six (6) éléments d'expérience énumérés ci-dessus sont pertinents au projet présenté et leur lien avec le projet visé par la présente DP;

-
- La manière dont des conseils ont été fournis pendant la phase de conception du projet et ultérieurement, au moment de la mise en œuvre du projet, la méthode d'appel d'offres, les difficultés et les problèmes;
 - La manière dont le budget était contrôlé et géré (c.-à-d. le prix du contrat et le coût final de construction, avec la justification des écarts);
 - La manière dont le calendrier était contrôlé et géré (c.-à-d. le calendrier initial et le calendrier révisé, avec la justification des écarts);
 - La manière dont la portée des travaux, la qualité et les risques étaient gérés de manière à satisfaire les attentes du client;
 - Les noms des membres du personnel clé responsables de l'exécution;
 - Des clients cités à titre de références, y compris le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel des personnes-ressources des clients au niveau de l'exécution (TPSGC se réserve le droit de vérifier la satisfaction des clients cités à titre de références).
 - Le soumissionnaire doit s'assurer que toutes les personnes citées à titre de références sont disponibles et peuvent être contactées par l'équipe d'évaluation de TPSGC dans les cinq (5) jours ouvrables de la clôture des soumissions.

2.2 CRITÈRE TECHNIQUE 2 - Expérience des membres du personnel clé du soumissionnaire : (Nombre maximal de points : 30; cote minimale obligatoire : 18 points)

Décrire les titres de compétence, les réalisations, l'expérience et l'expertise pertinentes, les rôles et les responsabilités, le degré de participation et le nombre d'années au sein de l'entreprise pour tous les membres du personnel clé et leurs remplaçants. Le personnel clé comprend, au moins, un gestionnaire principal de projet, un chef de chantier, un spécialiste de la mise en service, un agent responsable de la sécurité des lieux, un évaluateur des coûts, un agent d'ordonnancement et un agent de la gestion des risques.

Renseignements à fournir pour chacun des membres du personnel clé :

- Titres de compétence et/ou qualifications pertinentes, notamment le Programme de gestion du rendement (PGR), le programme du Sceau d'or, etc.;
- Expérience pertinente liée au poste proposé et nombres d'années d'expérience liée au poste proposé et dans l'industrie de la construction (si l'expérience n'a pas été acquise auprès de l'entreprise soumissionnaire, préciser le nom de l'entreprise en question);
- Rôle, responsabilité et degré de participation de la personne dans le cadre de projets antérieurs (particulièrement ceux précisés au critère 1);
- Clients cités à titre de références et reconnaissance : fournir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de chaque personne-ressource de client au niveau de l'exécution - (TPSGC se réserve le droit de vérifier la satisfaction des clients cités à titre de références); l'entrepreneur doit s'assurer que toutes les personnes citées à titre de références sont disponibles et peuvent être contactées par l'équipe d'évaluation de TPSGC dans les cinq (5) jours ouvrables de la clôture des soumissions.
- Nom et compétences du remplaçant de chaque membre du personnel clé.

Bien que la qualité de l'équipe de projet demeure essentielle à l'exécution fructueuse du projet, l'organisation du soumissionnaire est généralement structurée de manière à fournir un aperçu de la gestion et à fournir des services de soutien spécialisés aux personnes sur le terrain.

- Compte tenu de l'échéancier restreint, confirmer que l'équipe proposée est disponible immédiatement aux fins du projet;
- Préciser les autres ressources d'entreprise susceptibles d'être nécessaires ou disponibles et expliquer en qui elles appuieront l'équipe de projet dans des domaines précis.

2.3 CRITÈRE TECHNIQUE 3 - Compréhension du projet (Nombre maximal de points : 5; cote minimale obligatoire : 3 points)

Le soumissionnaire doit démontrer une compréhension des buts, des contraintes, des difficultés et des enjeux liés au projet et qui définiront le produit final.

Renseignements à fournir

- Description des buts du projet qui met en évidence les buts particulièrement importants pour le projet;
- Description de la philosophie et de la méthode de l'entrepreneur en matière de gestion de construction en vue de respecter le but du projet et les attentes de TPSGC;
- Description de l'approche à l'égard des principaux enjeux auxquels on fera face dans le cadre du projet, notamment :
- Intervenants multiples
- Contrôle de la qualité
- Emplacement bien en vue

2.4 CRITÈRE TECHNIQUE 4 - Gestion des services : (Nombre maximal de points : 5; cote minimale obligatoire : 3 points)

Le soumissionnaire doit démontrer une capacité de gérer les services, de relever les défis liés au projet et d'assurer l'efficacité du contrôle et de la communication. Il doit également démontrer comment l'équipe sera organisée et gérée.

Renseignements à fournir :

- Organigramme précisant les membres du personnel clé et les autres titres de postes, ainsi que les noms des membres de l'équipe du soumissionnaire;
- Description des relations hiérarchiques au sein de l'entreprise et en collaboration avec TPSGC;
- Stratégie de communication;
- Description de la manière dont les conseils seront fournis pendant les étapes de conception et de mise en œuvre.

2.5 CRITÈRE TECHNIQUE 5 - Gestion des services et des travaux (Nombre maximal de points : 30; cote minimale obligatoire : 18 points)

Le soumissionnaire doit décrire comment il prévoit fournir les services et exécuter les travaux, tout en respectant les contraintes du projet.

Renseignements à fournir :

- Plan de travail - répartition détaillée des tâches et produits livrables;
- Description des services en termes de temps; préciser la manière dont le calendrier sera contrôlé tout au long de l'exécution du projet;
- Description des services liés aux coûts; préciser comment les coûts seront contrôlés tout au long de l'exécution du projet;
- Description de la méthode de contrôle de la portée des travaux;
- Description de la méthode de gestion des risques;
- Description de la méthode de contrôle de la qualité; préciser la manière dont le contrôle de la qualité sera assuré tout au long de l'exécution du projet;
- Description de la méthode d'appel d'offres;

- Plan de viabilité;
- Description de la méthode en matière de santé et de sécurité;
- Description de la méthode de mise en service

2.6 ÉVALUATION ET COTATION

Les volets techniques des propositions recevables seront examinés, évalués et notés par le comité d'évaluation de TPSGC selon le guide de cotation technique suivant :

Critère	Coefficient de pondération	Cote	Cote pondérée
Expérience du proposant	3,0	0 - 10	0 - 30
Expérience du personnel clé du proposant	3,0	0 - 10	0 - 30
Compréhension du projet	0,5	0 - 10	0 - 5
Gestion des services	0,5	0 - 10	0 - 5
Gestion des services et des travaux	3,0	0 - 10	0 - 30
Cote technique	10,0		0 - 100

Seules les propositions qui auront obtenu la cote minimale pour chaque critère technique et qui auront obtenu une cote générale d'au moins soixante (60) points sur une possibilité de cent (100) points au titre de la cote technique seront jugées recevables.

Les propositions qui n'auront pas obtenu la cote minimale pour chaque critère technique et qui n'auront pas obtenu une cote générale d'au moins soixante (60) points seront rejetées d'office.

EPEP3 ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUITS DU NUNAVUT

<http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100030601/1100100030602>

Les exigences de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut (ERTIN) s'appliqueront au marché proposé. Les promoteurs sont donc tenus de maximiser les occasions d'emploi, de sous-traitance et de formation en cours d'emploi pour les Inuits et de favoriser la participation d'entreprises et de citoyens locaux, régionaux et Inuits à l'exécution des travaux prévus visés par le présent projet. Les avantages devant découler du présent marché figurent au chapitre 24 de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Conformément aux exigences du chapitre 24 - Marchés de l'État, de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, les conditions ci-après entreront en vigueur au moment de l'adjudication de tout contrat découlant de la présente invitation.

CONSIDÉRATIONS LIÉES AUX POSSIBILITÉS POUR LES INUITS (CPI) POUR LES SERVICES DE GESTION

Les soumissionnaires doivent fournir l'information demandée dans le tableau ci-dessous. Il s'agit d'une occasion de gagner des points supplémentaires qui serviront à l'évaluation des propositions et de la meilleure valeur. Le tout est conforme aux accords sur une revendication territoriale et au mandat d'Affaires Inuits et Développement du Nord Canada à soutenir et fournir des opportunités aux communautés Inuits locales en vertu des modalités d'un marché du gouvernement fédéral dans une région faisant l'objet de revendications territoriales.

3.0	CONSIDÉRATIONS INUITS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (CIA) La région visée par le contrat se trouve dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut dans le domaine de Resolute, Nunavut.	Coefficient de pondération
3.1	Bureaux Nunavut: Avoir un siège social, des bureaux administratifs dotés de	10

	personnel et d'autres installations dans le secteur visé par le contrat.	
3.2	La formation doit être assurée dans le cadre de la prestation de la portion du travail portant sur les services de gestion: Le soumissionnaire s'est engagé à fournir de la formation en cours d'emploi et des programmes d'apprentissage aux Inuits de la région visée par le contrat (voir 3.0 ci-dessus), sans frais supplémentaires dans le cadre du projet. La «formation et l'apprentissage» sont réputés être fournis lorsque les bénéficiaires ont acquis des qualifications professionnelles certifiables. Un exemple de la façon de réussir propose un processus de certification indépendant de tierce partie.	10
3.3	Programme de recrutement d'Inuits: Le soumissionnaire a inclus la garantie ferme (voir l'annexe C - Attestations) qu'il va faire appel à une main-d'œuvre autochtone originaire de la région visée par le contrat (voir le point 3.0) pour l'exécution du travail. Les fourchettes indiquées ci-dessous se rapportent directement aux heures travaillées sur le chantier, peu importe qu'il s'agisse de celles du personnel de l'entrepreneur principal ou de celui des sous-traitants. 0 - 25 % du total d'heures de travail 0 – 7,5 points 26 - 60 % du total d'heures de travail 8 - 15 points 61 - 75 % du total d'heures de travail 16 -22,5 points 76 - 100 % du total d'heures de travail 23 - 30 points	0-50
3.4	Sous-traitants/fournisseurs à utiliser dans le cadre de la prestation de la portion des travaux sur les services de gestion: Le soumissionnaire a inclus la garantie ferme (voir l'annexe C - Attestations) qu'il va faire appel à des sous-traitants Inuits de la région visée par le contrat pour offrir les services ou les fournitures et l'équipement (voir le point 3.0) associés au projet. Les fourchettes sont fondées sur les dépenses applicables à l'équipement, aux fournitures et/ou aux services en tant que pourcentage du coût estimatif total du marché de remise en état, et non du nombre d'entreprises utilisées. 0 - 25% - 0 - 5 points 26 – 50% - 6 - 10 points 51 – 75% - 11 - 15 points 76 – 100% - 16 - 20 points Nota: Si l'entrepreneur principal est une entreprise autochtone de la région visée par le contrat (voir 3.0 ci-dessus), le montant total des contrats attribués à des Inuits doit également comprendre la part du contrat de l'entrepreneur.	0-30
	NOTE MAXIMALE POSSIBLE =	0-100
	PONDÉRATION =	0.1
	NOMBRE TOTAL DE POINTS ATTRIBUÉS = (Le total des points disponibles seront multipliés par le pondération)	
	Soumission sur les Considérations Inuits en matière d'approvisionnement (aucune note de passage minimale)	0

Remarques : Au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remettre un plan écrit des consultations, des mesures et des procédures entreprises pour donner suite à l'engagement envers les possibilités d'emploi et d'affaires pour les Inuits, mentionné dans la soumission. Aux fins de suivi, les groupes locaux d'Inuits recevront un exemplaire du plan des considérations liées aux possibilités pour les Inuits de l'entrepreneur et recevront périodiquement les résultats sur la surveillance du rendement.

W0043T ERTIN - Critères d'évaluation (1998/06/15)

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimées dans la section 4 des clauses de l'Entente sur les revendications territoriales du Nunavut (ERTIN) :

24.6.1 Chaque fois que cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés de l'État, et sous réserve des obligations internationales du Canada, l'ensemble des critères énumérés aux alinéas suivants ou tous ceux qui sont appropriés à l'égard d'un marché donné font partie des critères établis par le gouvernement du Canada en vue de l'adjudication des marchés de l'État dans la région du Nunavut :

- a) présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Nunavut;
- (b) dans l'exécution des marchés, embauchage de travailleurs qui sont des Inuit, recours aux services professionnels des Inuit ou de fournisseurs qui sont soit des Inuit, soit des entreprises inuit;
- (c) prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Inuit.

EPEP 4 NOTE TOTAL

Les points de l'ensemble des propositions qui sont sensibles seront totalisés conformément à la méthode suivante:

Criterion	Rating
Cote technique	0 - 100
Cote des considérations liées aux possibilités pour les Inuits	0 - 10
Note Total	0 – 110*

* Cote technique sera ajouté à la note du CPI pour déterminer le note total

EPEP 3 ÉVALUATION DU PRIX

La proposition de prix et la garantie de soumission doivent être présentées dans une enveloppe scellée distincte. Les enveloppes contenant les prix des propositions recevables seront ouvertes à la fin de l'évaluation des propositions techniques. Le prix de chaque proposition sera ajusté en appliquant les considérations d'opportunité comme indiqué sous EPEP 4. Le prix total de la proposition ajustée par le soumissionnaire sera divisé par la note technique pour établir le prix de la proposition par point.

EPEP 6 FONDEMENT DE LA SÉLECTION

Le soumissionnaire dont la proposition recevable comporte le prix par point le plus bas sera le premier recommandé par le conseil d'évaluation en vue de la mise au point des détails d'un contrat concernant la prestation des services et des travaux requis. En cas d'égalité, le soumissionnaire qui obtient la note technique la plus élevée sera retenu.

**ANNEXE A
MANDAT**

**ANNEXE B
DOCUMENTS DES PROCÉDURES ET NORMES DE TPSGC**

**ANNEXE C
RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS**

**ANNEXE D
ATTESTATION D'ASSURANCE**

APPENDICE 1

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX (5 pages)

SA01 IDENTIFICATION

- 1) Description des travaux : Services de gestion de construction
Programme de travaux de Resolute pour le complexe du PPCP
Resolute, Nunavut
- 2) Numéro de l'invitation : E0209-161645/A
- 3) Numéro de projet : R.076692.001

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

- 1) Nom : _____
- 2) Adresse : _____

- 3) Téléphone : _____ Télécopieur : _____
- 4) NEA : _____ Courriel : _____

SA03 OFFRE

- 1) Le proposant offre à Sa Majesté la Reine du Canada d'effectuer et de compléter les travaux afférents au projet susmentionnés conformément aux documents de proposition pour un montant total proposé de

_____ dollars, excluant la TPS/TVH.
(en chiffres seulement)

Le montant susmentionné correspond à la somme de a) un tarif fixe; b) un coût de construction estimatif de 2 200 000 dollars; c) 2 200 000 dollars multiplié par le taux des honoraires de l'entrepreneur (a+b+(b*c)).

- a) Un tarif fixe de _____ dollars pour la partie des travaux définis à la section 2.1 à 2.8 du Mandat et pour tout autre travail additionnel à effectuer en sus des travaux prévus aux alinéas 1) b) and 1) c) de SA03;

-
- b) un coût de construction estimatif de 2 200 000 dollars pour toutes les dépenses justes et raisonnables ou légalement payables par l'entrepreneur au titre de la main-d'œuvre, des installations de chantier et des matériaux, autres que celles prévues aux alinéas 1a) et 1c) de SA03 et qui sont visées par une des catégories de dépenses décrites à SA04 qui sont directement attribuables à l'exécution du marché;
- c) les honoraires proportionnels de l'entrepreneur au taux de _____ % applicable au prix des travaux définis à la Section 2.9 - Services d'entrepreneur général fournis par le directeur des travaux et 2.10 - Services d'administration des travaux et du contrat fournis par le DT du Mandat.

Les honoraires proportionnels couvrent les profits, les frais généraux et les frais d'administration générale, toutes les dépenses relatives au financement du projet, à la supervision du chantier, à la gestion et à la coordination de tous les corps de métier, ainsi que des frais et les coûts administratifs de l'entrepreneur relatifs au projet.

- 2) Toute erreur dans les additions ou les multiplications de montants aux alinéas 1 a), b), c) ou d) de SA03 sera corrigée par le Canada pour déterminer le montant total proposé.

SA04 COÛTS DE CONSTRUCTION

- 1) Les coûts de main-d'œuvre, de chantier et de matériaux indiqués à l'alinéa 1b) de SA03 sont limités aux catégories suivantes de dépenses :
- a) les paiements aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b) les honoraires, salaires, primes aux employés de l'entrepreneur pour les travaux qui sont réellement et dûment effectués aux termes du marché;
 - c) les cotisations payables en vertu de quelque autorité statutaire que ce soit relatives à la rémunération des travailleurs, à l'assurance-emploi, au régime de pension, aux jours fériés, aux régimes d'assurance et d'assurance-santé, aux examens environnementaux ainsi qu'à la perception de la TPS ou de la TVH;
 - d) le loyer payé par l'entrepreneur, correspondant à un montant équivalent audit loyer ou un montant correspondant audit loyer si les installations de chantier appartiennent à l'entrepreneur, pour les travaux nécessaires et exécutés aux fins des travaux, si le loyer ou le montant équivalent a été approuvé par le Canada;
 - e) les paiements relatifs à l'entretien et à l'exploitation des installations de chantier nécessaires et utilisées pour effectuer les travaux et les paiements pour effectuer les réparations qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires pour la bonne exécution du marché, autres que les paiements pour quelque réparation aux installations de chantier à la suite de défauts existants avant l'affectation au travaux;
 - f) les paiements pour les matériaux requis pour effectuer les travaux et incorporés à ceux-ci ou consommés aux fins de l'exécution du marché;
 - g) les paiements pour la préparation, la livraison, la manutention, l'érection, l'installation, l'inspection, la protection et l'enlèvement des installations de chantier nécessaires pour l'exécution du marché et utilisées à cette fin;

- h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur après approbation du Canada et qui est nécessaire pour l'exécution des travaux conformément au marché.
Documents.

SA05 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

- 1) Les propositions ne peuvent être retirées pendant une période de cent vingt (120) jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA06 DOCUMENTS CONTRACTUELS

1. Les documents suivants constituent le contrat:
- a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis;
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2015-07-09);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2015-02-25);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2015-02-25);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2850D	(2015-02-25);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2013-04-25);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2880D	(2015-04-01);
CG9	Garantie contractuelle	R2890D	(2014-06-26);
CG10	Assurances	R2900D	(2008-05-12);
 - e. Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous
CG6.4.1 Conditions supplémentaires R2950D (2015-02-25);
 - f. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - g. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
 - h. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

SA07 ACCEPTATION ET CONTRAT

- 1) Après acceptation de la proposition de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire sera établi entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant ce contrat sont les documents mentionnés à SA07 DOCUMENTS CONTRACTUELS.

SA08 DURÉE DE LA CONSTRUCTION

- 1) Tous les travaux/toutes les constructions doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2017.

SA09 GARANTIE DE SOUMISSION

- 1) Le proposant doit joindre une garantie de soumission à sa proposition, conformément à IG09 EXIGENCE EN MATIÈRE DE GARANTIE DE SOUMISSION.
- 2) Si la garantie de soumission produite n'est pas entièrement conforme aux exigences du paragraphe 1) ci-dessus, la proposition sera rejetée.
- 3) Si un dépôt de sécurité est fourni en gage de garantie de soumission, il sera confisqué si le Canada accepte la proposition et si l'entrepreneur omet de produire une garantie contractuelle conformément à la CG09 GARANTIE CONTRACTUELLE.

SA10 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie ou dactylographiés)

Nom

Titre

Signature

Date

APPENDICE 2

DIVISION 01 – EXOGENCES GÉNÉRALES

La liste suivante des exigences générales du devis vise à servir de guide pour la préparation des propositions en fonction de chaque exigence du devis. La numérotation de la liste est basée sur le Devis directeur national.

Le plan de chaque proposition diffère d'un travail à l'autre et les exigences générales ne s'appliquent pas toujours. Le directeur des travaux de construction et l'expert-conseil doivent rédiger une ébauche de la liste de Division 01 de devis des exigences générales pour chaque proposition du projet, aux fins d'examen par le représentant de TPSGC. Le contenu de chaque section du devis peut également être personnalisé pour répondre aux exigences spécifiques de la proposition et du projet.

Titre de section

- 01 11 00 Sommaire des travaux
- 01 14 00 Restrictions visant les travaux
- 01 21 00 Allocations
- 01 29 00 Paiement
- 01 29 83 Paiement – services de laboratoires d'essai
- 01 31 19 Réunions de projets
- 01 32 17 Ordonnancement des travaux – méthode du chemin critique
- 01 33 00 Procédures de soumission
- 01 35 14 Procédures spéciales – contrôle de la circulation
- 01 35 15 Sites contaminés
- 01 35 30 Exigences en matière de santé et sécurité
- 01 35 31 Exigences en matière de santé et sécurité – sites contaminés
- 01 35 43 Procédures environnementales
- 01 35 73 Déconstruction de structures
- 01 41 00 Exigences réglementaires
- 01 42 00 Références
- 01 45 00 Contrôle de la qualité
- 01 47 17 Développement durable – contrôle de l'entrepreneur
- 01 51 00 Installations temporaires
- 01 52 00 Installations de chantier
- 01 56 00 Barrières et enceintes temporaires
- 01 61 00 Exigences générales concernant les produits
- 01 71 00 Examen et préparation
- 01 73 03 Exigences concernant l'exécution des travaux
- 01 74 11 Nettoyage
- 01 74 19 Gestion et élimination des déchets de construction/démolition
- 01 77 00 Achèvement des travaux
- 01 78 00 Documents/éléments à remettre à l'achèvement des travaux
- 01 79 00 Démonstrations et essais
- 01 91 13 Mise en service (MS) – exigences générales
- 01 91 31 Plan de mise en service (MS)
- 01 91 33 Mise en service (MS) – formulaires
- 01 91 41 Mise en service (MS) – formation

APPENDICE 4 - POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

SERONT NOMMES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.

L'autorité contractante est :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

courriel : _____

Responsable technique :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

courriel : _____

APPENDICE 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

SANTÉ ET SÉCURITÉ OBLIGATOIRES - *Pour les travaux exécutés aux Territoires du Nord-Ouest et à Nunavut*

1. INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP):

IP15 PROGRAMME DE CAT ET DE SÉCURITÉ

- 1.1 Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu remettra à l'autorité contractante les documents suivants :
 - 1.1.1 un «Claim Cost Summary *Territoires du Nord-Ouest et Nunavut*» de la Commission des accidents du travail, ou la documentation équivalente d'une autre juridiction;
 - 1.1.2 une lettre d'attestation de la commission sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, qui indique les directeurs, les supérieurs, les propriétaires et les partenaires qui seront sur le site ou qui prévoient l'être, et qui seront indemnisés, ou la documentation équivalente d'une autre juridiction; et;
 - 1.1.3 un certificat de reconnaissance ou un plan de sécurité enregistré, accepté par l'autorité compétente. Un programme de santé et de sécurité, exigé par la loi sur la santé et la sécurité au travail de la province ou du territoire en question, serait accepté en remplacement du certificat de reconnaissance ou du plan de sécurité enregistré. Si aucun n'est requis par la loi, remplir et retourner plutôt le formulaire de déclaration ci annexé.
- 1.2 Le soumissionnaire retenu remettra tous les documents précités à l'autorité contractante au plus tard à la date précisée (habituellement trois à cinq jours après l'avis) par l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non conforme.

Exemption de l'application de programmes de sécurité génériques (*le Territoires du Nord-Ouest / Nunavut seulement*) - Les entrepreneurs ayant dix (10) employés ou moins n'ont pas besoin de programme écrit. Cependant, la preuve de l'existence d'un système de gestion de la santé et de la sécurité demeure une exigence.

2. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS):

CS07 La Sécurité et la Santé lieu de travail

1. EMPLOYEUR/ENTREPRENEUR PRINCIPAL

- 1.1 Dans le cadre des règlements et de la loi sur la sûreté et la réglementation Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, et pour la durée des travaux du contrat, l'entrepreneur doit :
 - 1.1.1 agir en tant qu'employeur, lorsqu'il n'y a qu'un seul employeur sur le lieu du travail, en accord avec l'autorité compétente;
 - 1.1.2 d'assumer le rôle d'entrepreneur principal où il y deux employeurs ou plus qui s'occupent du travail, en même temps et au même endroit, en conformité avec ce que veut l'autorité compétente;
 - 1.1.3 s'il y a deux entrepreneurs ou plus qui travaillent simultanément et au même lieu de travail, sans limiter les conditions générales, de la commande du Canada* :
 - 1.1.3.1 d'assumer, en tant qu'entrepreneur principal, la responsabilité des autres entrepreneurs du Canada;

1.1.3.2 d'accepter un autre entrepreneur du Canada comme entrepreneur principal et de se soumettre au plan de santé et de sécurité propre au site de cet entrepreneur.

Définition : après l'attribution du contrat, l'entrepreneur obéit à des ordres de modification

2. SOUMISSION

2.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada:

2.1.1 avant la réunion précédant le commencement des travaux, une télécopie et une copie d'un avis de projet dûment rempli de TPSGC (formulaire PWGSC - TPSGC 458) (le formulaire sera fourni à l'entrepreneur proposé avant l'attribution); comme envoyé à l'Autorité A Juridiction (AHJ) ; et

2.1.2 avant le commencement des travaux et sans limiter les dispositions des Conditions générales :

2.1.2.1 des copies de tous les autres permis, avis et documents connexes exigés par la portée des travaux/devis et/ou l'AC; et

2.1.2.2 un site Santé et Sécurité spécifiques planifiant comme demandé.

NOTE : Il ne faut pas afficher de formulaires qui comportent des renseignements personnels portant sur des tiers, comme les noms des employés de l'entrepreneur ou autre information connexe.

3. COORDONNÉES DES RESPONSABLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les personnes citées ci-dessous sont les responsables de la main-d'œuvre de chaque province ou territoire. Elles ne sont pas des représentantes de la Commission des accidents du travail.

Veillez ne pas communiquer avec les personnes ci-dessous pour des questions concernant la Commission des accidents du travail. Il faut adresser ce genre de demande à la Commission des accidents du travail, et lorsque cette dernière est composée de deux entités (main-d'œuvre et indemnisation), il faut s'adresser au responsable de l'indemnisation ou des services de l'employeur.

NUNAVUT

Commission de la sécurité au travail et de
l'indemnisation des travailleurs
1-Ouest et Nunavut
Services de prévention
C.P. 8888
Yellowknife, NT, X1A 2R3
Attention : Chef de la direction de la sécurité
industrielle

Téléphone : (867) 669- 4403

Télécopieur : (867) 873- 0262

DÉCLARATION

DATE : _____

NOM DE L'ENTREPRISE : _____

ADRESSE : _____

Cette entreprise est dispensée de l'exigence des règlements et de la Loi sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest / Nunavut d'avoir une politique et un programme de santé et sécurité formels, étant donné que l'entreprise ne compte pas, à l'heure actuelle, plus de dix (10) employés à temps plein, y compris ceux requis pour tous les projets en cours de tous les clients.

Nombre actuel d'employés à temps plein : _____

TITRE DE L'AGENT DE LA SOCIÉTÉ

SIGNATURE

APPENDICE B

ÉVALUATION DE L'INCITATIF POUR L'EMPLOI D'INUITS ET DES PÉNALITÉS

CONDITIONS RÉGISSANT L'INCITATIF POUR L'EMPLOI D'INUITS ET LES PÉNALITÉS

1. Aux termes du marché proposé, lorsque l'entrepreneur atteint les cibles fixées pour l'emploi de recrutement d'Inuits et pour les soustraitants et les fournisseurs Inuits spécifiées et garanties dans sa soumission, l'entrepreneur est payé au prix contractuel convenu.
- 2a. Si l'entrepreneur n'atteint pas les cibles fixées au titre du nombre garanti d'heures d'employés Inuits affectés au projet et ne parvient pas à démontrer qu'il a fait des efforts raisonnables pour atteindre ces cibles, un montant correspondant au maximum à 5 p. 100 du montant fixé des honoraires au titre des services de gestion peut être déduit des versements différés à titre des dommages-intérêts convenus et être remis à RNCAN.
- 2b. Si l'entrepreneur n'atteint pas les cibles fixées au titre du pourcentage garanti d'entrepreneurs et de fournisseurs Inuits et ne parvient pas à démontrer qu'il a fait des efforts raisonnables pour atteindre ces cibles, un montant correspondant au maximum à 5 p. 100% du montant fixé des honoraires au titre des services de gestion peut être déduit des versements différés à titre des dommages-intérêts convenus et être remis à RNCAN.
- 3a. Si l'entrepreneur fait appel à plus de fournisseurs et de sous-traitants Inuits que ce qui était prévu dans les objectifs fixés et garantis dans la soumission, ce qui entraîne des avantages sociaux pour les Inuits, sous réserve de l'approbation du représentant du Ministère, l'entrepreneur peut demander une prime d'encouragement pouvant atteindre 5 p. 100 du montant des honoraires retenus au titre des services de gestion, qui pourra lui être versée à la fin du projet.
- 3b. Si l'entrepreneur fait appel à plus de fournisseurs et de sous-traitants Inuits que ce qui était prévu dans les objectifs fixés et garantis dans la soumission, ce qui entraîne des avantages sociaux pour les Inuits, sous réserve de l'approbation du représentant du Ministère, l'entrepreneur peut demander une prime d'encouragement pouvant atteindre 5 p. 100 du montant des honoraires retenus au titre des services de gestion, qui pourra lui être versée à la fin du projet.
4. Les entrepreneurs qui dépassent les cibles garanties des CPA pour un critère, mais qui n'atteignent pas les autres cibles peuvent faire l'objet d'un examen en vue de la remise d'une prime et de l'imposition d'une pénalité. Les conditions régissant l'emploi d'Inuits et les pénalités spécifiées aux articles 2a, 2b, 3a, et 3b ci-dessus seront évaluées en fonction des formules établies dans le présent document.
5. Fourchette des pourcentages à appliquer aux montant prévus dans le pour les honoraires fixes des services de gestion aux fins du calcul de l'incitatif ou des pénalités pour ces CPA :

Tableau 5 :

Montant : jusqu'à 249 999,00 \$	5 %
Montant : de 250 000,00 \$ à 499 999,99 \$	4 %
Montant : 500 000,00 \$ à 749 999,99 \$	3 %
Montant : plus de 750 000,00 \$	2 %

CALCUL DE L'INCITATIF POUR L'EMPLOI D'INUITS ET DES PÉNALITÉS

PROJET : SERVICES PROVISOIRES DE GESTION DE LA CONSTRUCTION II, MINE GIANT, YELLOWKNIFE

ENTREPRENEUR : _____

POINT	STATISTIQUES FINALES	% PROPOSÉ	% ATTEINT
1	Pourcentage d'heures-personnes Inuits pour les Services de gestion		
2	Pourcentage des biens ou services Inuits obtenus et liés aux Services consultatifs de la construction		
3	Montant final des honoraires fixes pour les Services de gestion		\$
4	<p>Objectif garanti d'emploi d'Inuits atteint, dépassé ou non atteint?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteint - Aucune pénalité ou prime d'encouragement. • Dépassé – L'entrepreneur pourrait être admissible à une prime allant de 2 % à 5 %, comme il est défini dans le tableau 5 de l'appendice F, du montant des honoraires fixes, qui pourrait être versé à l'entrepreneur à la fin du projet; Passer au Tableau 1A. • Non atteint – L'entrepreneur pourrait se voir imposer une pénalité allant de 2 % à 5 %, comme il est défini dans le tableau 5 de l'appendice F, du montant des honoraires fixes Passer au Tableau 2A. 		
5	<p>Objectif garanti pour les fournisseurs/sous-traitants Inuits atteint, dépassé ou non atteint?</p> <p>Atteint - Aucune pénalité ou prime d'encouragement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépassé - L'entrepreneur pourrait être admissible à une prime allant de 2 % à 5 %, comme il est défini dans le tableau 5 de l'appendice F, du montant des honoraires fixes, qui pourrait être versé à l'entrepreneur à la fin du projet; Passer au Tableau 1B. • Non atteint - L'entrepreneur pourrait se voir imposer une pénalité allant de 2 % à 5 %, comme il est défini dans le tableau 5 de l'appendice F, du montant des honoraires fixes Passer au Tableau 2 B. 		
6	OBSERVATIONS :		

TABLE 1A - ÉVALUATION DE LA PRIME POUR LES EMPLOYÉS INUITS - SERVICES CONSULTATIFS			
POINT	EXIGENCE	PONDÉRATION	Note
1	<p>AUGMENTATION DE LA MAIN D'OEUVRE AUTOCHTONE : Nota : La participation des Inuits à la formation qui a été comptabilisée et payée dans le cadre du marché et à l'extérieur est considérée comme non admissible et doit donc être exclue.</p> <p>Calculer l'augmentation en pourcentage de la main-d'œuvre autochtone pour le projet selon la formule suivante</p> $\% \text{ d'augmentation} = \frac{\text{réel} - \text{proposé}}{100\% - \% \text{ proposé}}$ <ul style="list-style-type: none"> 0 - 33 % du total d'heures de travail 0 - 15 points 34 - 66 % du total d'heures de travail 16 - 45 points 67 - 100 % du total d'heures de travail 46 - 60 points 	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR : On étudiera au cas par cas la capacité des entrepreneurs de montrer s'ils ont fait les efforts voulus pour dépasser les objectifs d'emploi d'Inuits sur place.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence.</p> <ul style="list-style-type: none"> 0-20 points - L'entrepreneur n'a pratiquement pas fait d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de dépasser les objectifs. 21-30 points - L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de dépasser les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits. 31-40 points - L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de dépasser les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits. 	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	PRIME D'ENCOURAGEMENT RECOMMANDÉE (Montant des honoraires fixes du contrat) x jusqu'à 5 %, comme il est défini dans le tableau 5 de l'appendice F x (note évaluée totale/100)	\$	
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS		
6	SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION		
	Représentant du Ministère (TPSGC) : _____ Responsable du projet (RNCAN) : _____ Agent de négociation des marchés (TPSGC) : _____		

TABLEAU 1B - ÉVALUATION DE LA PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR LES FOURNISSEURS/ SOUS-TRAITANTS INUITS			
POINT	Besoin	Pondération	Note
1	<p>PARTICIPATION ACCRUE DES INUITS POUR LES BIENS OU SERVICES OBTENUS LIÉS AUX SERVICES DE GESTION DE LA CONSTRUCTION :</p> <p>Calculer l'augmentation en pourcentage de l'emploi d'Inuits sur place pour le projet selon la formule suivante :</p> <p>% d'augmentation = $\frac{\text{réel} - \text{proposé}}{100\% - \text{proposé}}$</p> <ul style="list-style-type: none"> 0 - 33 % des coûts totaux 0 - 15 points 34 - 66 % des coûts totaux 16 - 45 points 67 - 100 % des coûts totaux 46 - 60 points 	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR : On étudiera au cas par cas la capacité des entrepreneurs de montrer s'ils ont fait les efforts voulus pour dépasser les objectifs visant les fournisseurs/sous-traitants Inuits.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence.</p> <ul style="list-style-type: none"> 0-20 points - L'entrepreneur n'a pratiquement pas fait d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de dépasser les objectifs. 21-30 points - L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de dépasser les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits. 31-40 points - L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de dépasser les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits. 	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	<p>PRIME D'ENCOURAGEMENT RECOMMANDÉE POUR LA SOUSTRAITANCE ET LES FOURNISSEURS INUITS (Montant des honoraires fixes du contrat) x jusqu'à 5 %, comme il est défini dans le tableau 5 de l'appendice F x (note évaluée totale/100)</p>	\$	
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS		
6	<p>SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION</p> <p>Représentant du Ministère (TPSGC) : _____</p> <p>Responsable du projet (RNCAN) : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés (TPSGC) : _____</p>		

TABLEAU 2A – ÉVALUATION DES PÉNALITÉS AU TITRE DE LA MAIN D'OEUVRE AUTOCHTONE POUR LES SERVICES CONSULTATIFS			
POINT	EXIGENCE	PONDÉRATION	NOTE
1	<p>Calculer le pourcentage atteint de l'objectif d'emploi pour les Inuits selon la formule suivante :</p> <p>Pourcentage de l'objectif = $\frac{\text{atteint}}{\text{Proposé}} = \frac{\quad}{\quad} \%$</p> <ul style="list-style-type: none"> 50% - 100% = 30 - 60 points <p>Nota Un pourcentage cible de 50 % ou moins équivaut à zéro point.</p>	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR : On étudiera les entrepreneurs au cas par cas pour établir s'ils ont fait les efforts voulus pour atteindre les objectifs en matière d'emploi pour les Inuits.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence.</p> <ul style="list-style-type: none"> 0-20 points - L'entrepreneur n'a pratiquement pas fait d'efforts, voire aucun effort, pour essayer d'atteindre les objectifs. 21-30 points - L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer d'atteindre les objectifs. 31-40 points - L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer d'atteindre les objectifs. 	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	TOTAL DE LA PÉNALITÉ CALCULÉE (100 – note évaluée totale) % x (montant des honoraires fixes du contrat) x (jusqu'à 5 %, comme il est défini dans le Tableau 5 de l'appendice F)	\$	
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS		
6	<p>SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION</p> <p>Représentant du Ministère (TPSGC) : _____</p> <p>Responsable du projet (RNCAN) : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés (TPSGC) : _____</p>		

TABLEAU 2B - ÉVALUATION DE LA PÉNALITÉ À L'ÉGARD DES FOURNISSEURS/SOUSTRAITANTS INUITS			
POINT	EXIGENCE	PONDÉRATION	NOTE
1	<p>Calculer le pourcentage atteint de l'objectif des possibilités pour les Inuits selon la formule suivante</p> <p>Pourcentage de l'objectif = $\frac{\text{atteint}}{\text{Proposé}} = \frac{\quad}{\quad} \%$</p> <ul style="list-style-type: none"> 50% - 100% = 30 - 60 points <p>Nota Un pourcentage cible de 50 % ou moins correspond à zéro point.</p>	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR : On étudiera les entrepreneurs au cas par cas pour établir s'ils ont fait les efforts voulus pour atteindre les objectifs en matière de soustraitants et de fournisseurs Inuits.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence.</p> <ul style="list-style-type: none"> 0-20 points - L'entrepreneur n'a pratiquement pas fait d'efforts, voire aucun effort, pour essayer d'atteindre les objectifs de fournisseurs/sous-traitants Inuits. 21-30 points - L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer d'atteindre les objectifs de fournisseurs/sous-traitants Inuits. 31-40 points - L'entrepreneur a fait des efforts exceptionnels pour essayer d'atteindre les objectifs de fournisseurs/sous-traitants Inuits. 	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	TOTAL DE LA PÉNALITÉ CALCULÉE (100 – note évaluée totale) % x (montant des honoraires fixes du contrat) x (jusqu'à 5 %, comme il est défini dans le Tableau 5 de l'appendice F)	\$	
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS		
6	<p>SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION</p> <p>Représentant du Ministère (TPSGC) : _____</p> <p>Responsable du projet (RNCAN) : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés (TPSGC) : _____</p>		